|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 9 auDocument 85(Add.21)-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Burundi (République du)/Kenya (République du)/Ouganda (République de l')/Rwanda (République du)/Tanzanie (République-Unie de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(I) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(I) Question I – Méthode qui permettrait d'atténuer le problème du nombre excessif de fiches de notification concernant des réseaux à satellite.

Introduction

Il a été décidé en application de la Résolution 86 (Rév.CMR‑07) d'examiner d'éventuels changements à apporter et d'autres options à mettre en oeuvre en ce qui concerne les procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription pour les assignations de fréquence relatives aux services spatiaux afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires. Des questions ont été soulevées concernant les problèmes de coordination qui en résultent pour les nouveaux réseaux en raison des multiples fiches pour la publication anticipée et des multiples demandes de coordination qui sont soumises au Bureau des radiocommunications, vraisemblablement plus que ce qui est réellement nécessaire et concrètement réalisable: un grand nombre de ces réseaux sont en règle générale supprimés après l'expiration du délai réglementaire de sept ans car ils n'ont pas été mis en service ou n'ont pas été notifiés au Bureau des radiocommunications. Toutefois, pendant ce délai réglementaire, ces réseaux doivent être pris en compte par les réseaux qui sont notifiés ultérieurement, ce qui complique la procédure de coordination, voire empêche des réseaux notifiés ultérieurement d'avoir accès dans les meilleurs délais aux ressources de l'orbite et du spectre, ce qui peut conduire à une utilisation abusive ou irrationnelle des assignations de fréquence et des ressources orbitales associées.

Le nombre de demandes de coordination qui sont supprimées après le délai réglementaire de sept ans peut donner à penser que, dans certains cas, les fiches de notification sont soumises en nombre excessif et peuvent freiner la coordination de réseaux à satellite notifiés ultérieurement. Toutefois, il est possible de lever les incertitudes que font naître les procédures permettant d'effectuer correctement la coordination en soumettant de multiples fiches de notification en vue de donner une certaine marge de manœuvre aux administrations notificatrices.

L'objectif recherché est de résoudre ces difficultés en réduisant le nombre de réseaux soumis à la coordination au titre de la Section II de l'Article 9 du RR, étant donné que, dans certains cas, il n'y a aucune chance pour que ces réseaux à satellite soient mis en service. Toutefois, les administrations ont des raisons valables de soumettre de multiples notifications de réseaux à satellite. En raison des incertitudes quant à la viabilité de telle ou telle position orbitale et des limites inhérentes au Règlement des radiocommunications sur la mesure dans laquelle il est possible de repositionner un réseau par rapport à sa position notifiée initialement sans qu'il soit nécessaire de recommencer la procédure de l'Article 9 du RR, les administrations pourraient être amenées à notifier de multiples positions orbitales, afin que leur réseau à satellite en projet ait le maximum de chances d'être mis en service. Ces éléments devraient être pris en considération lors de l'examen des Méthodes à appliquer pour traiter cette Question.

Cette question a été examinée selon deux perspectives, la première qui concerne le nombre excessif de demandes de coordination soumises (quatre méthodes ont été proposées) et la seconde qui concerne le nombre excessif de fiches de notification pour la publication anticipée (trois méthodes ont été proposées).

Les pays membres de l'Association des communications de l'Afrique de l'Est (EACO) (Burundi/Kenya/Rwanda/Tanzanie/Ouganda) ont examiné cette question selon les deux perspectives. En ce qui concerne le nombre excessif de demandes de coordination, les pays membres de l'EACO n'ont pas encore élaboré de contribution. En revanche, en ce qui concerne le nombre excessif de fiches de notification pour la publication anticipée, les pays de l'EACO appuient la Méthode I2.3 qui s'inscrit dans la logique de la méthode appuyée pour la Question C (Méthode C3 Option B).

Proposition

Le Burundi, le Kenya, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda (pays membres de l'EACO) soumettent les propositions ci-après concernant le nombre excessif de fiches de notification pour la publication anticipée:

**Proposition pour remédier au nombre excessif de fiches de notification
 pour la publication anticipée**

ARTICLE 9

Procédure à appliquer pour effectuer la coordination avec d'autres administrations ou obtenir leur accord1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 8*bis*    (CMR-12)

Section I – Publication anticipée de renseignements concernant les systèmes
à satellites ou les réseaux à satellite

Considérations générales

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A9/1

9.1 Avant d'entreprendre toute action au titre du présent Article ou de l'Article **11** concernant les assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites, une administration, ou toute administration9 agissant au nom d'un groupe d'administrations nommément désignées, envoie au Bureau, avant d'engager, le cas échéant, la procédure de coordination décrite à la Section II de l'Article **9** ci-dessous, une description générale du réseau ou du système en vue de sa publication anticipée dans la Circulaire internationale d'information sur les fréquences (BR IFIC) au plus tôt sept ans et de préférence au plus tard deux ans avant la date prévue de mise en service du réseau ou du système (voir également le numéro **11.44**). Les caractéristiques à fournir à cette fin sont énumérées à l'Appendice **4**. Les renseignements concernant la coordination ou la notification peuvent également être communiqués au Bureau en même temps. Dans le cas contraire, la fiche de notification est considérée comme ayant été reçue par le Bureau au plus tôt six mois après la date de publication des renseignements pour la publication anticipée.     (CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la période de six mois entre la date de réception des renseignements API et la date de recevabilité de la demande de coordination associée au titre de la Section II de l'Article **9** du RR afin de réduire la partie consacrée à la publication des sections spéciales dans le processus de coordination.

Sous-section IB – Publication anticipée des renseignements relatifs aux
réseaux à satellite ou aux systèmes à satellites qui sont soumis
à la procédure de coordination au titre de la Section II

MOD BDI/KEN/UGA/RRW/TZA/85A21A9/2

9.5B Si, à la réception de la Circulaire BR IFIC contenant les renseignements publiés au titre du numéro **9.2B**, une administration estime que ses réseaux à satellite, ses systèmes à satellites ou ses stations de Terre11 existants ou en projet sont affectés, elle peut envoyer ses observations à l'administration qui a demandé la publication des renseignements afin que cette dernière puisse en tenir compte. Une copie de ces observations est également envoyée au Bureau. Par la suite, les deux administrations s'efforcent de coopérer et d'unir leurs efforts pour résoudre les éventuelles difficultés, avec le concours du Bureau, s'il en est prié par l'une ou l'autre partie, et échangent d'éventuels autres renseignements qui pourraient être disponibles.     (CMR-15)

**Motifs:** Découle de la suppression de la période de six mois car la procédure de coordination peut être engagée avant la publication des renseignements pour la publication anticipée.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_